

---

Passage à l'ordre du jour sur la demande d'étendre la loi du 21 messidor aux femmes, lors de la séance du 29 thermidor an II (16 août 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Passage à l'ordre du jour sur la demande d'étendre la loi du 21 messidor aux femmes, lors de la séance du 29 thermidor an II (16 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 160;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22037\\_t1\\_0160\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22037_t1_0160_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

THURIOT observe que le mot *citoyens* compris dans le décret est générique, et que par conséquent les citoyennes sont comprises dans cette expression (1).

**La Convention nationale, sur la proposition faite d'ajouter dans le décret concernant la mise en liberté des citoyens ouvriers et cultivateurs, le mot *citoyennes*, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le mot *citoyen* est générique (2).**

[*Cette rédaction est adoptée au milieu des plus vifs applaudissements*].

## 78

Le représentant du peuple JORRAND écrit à la Convention nationale et demande la maintenance du congé que la Convention lui avoit accordé le 23 du présent mois (3); il joint à sa lettre un certificat du citoyen Braignes, chirurgien.

**La Convention nationale maintient le congé d'un mois et demi qu'elle avoit accordé au représentant du peuple Jorrand (4).**

Un membre écrit que sa santé est on ne peut plus affoiblie; il demande un congé pour la rétablir.

- Nous devons être à notre poste au moment d'orage, dit MONMAYOU, la conspiration n'est pas d'ailleurs entièrement anéantie.

BENTABOLE: Si notre collègue, qui réclame un congé, est véritablement malade, n'a-t-il pas suffisamment de quoi se faire guérir à Paris ? (5)

BENTABOLE s'oppose à ce qu'il soit accordé parce que bientôt il faudroit en donner d'autres; chaque représentant du peuple dit-il, doit rester à son poste dans un moment surtout où la patrie n'est pas encore hors de tout danger, et pour répondre à ces appels nominaux dont on nous menace. BRÉARD répond à BENTABOLE que, dans la chaleur d'une discussion, le mot appel nominal a pu être proféré par quelques voix, mais que jamais sans doute, on n'a voulu en faire un sujet de crainte, parce qu'il est reconnu, dit-il, qu'ils ne sont pas toujours un thermomètre sûr du patriotisme (*Applaudi*).

Quant à la demande faite d'un congé, il pense qu'il seroit barbare de s'y refuser, si le député qui la forme a réellement besoin de respirer l'air natal pour sa guérison.

(1) *Ann. R.F.*, n° 258.

(2) P.V., XLIII, 265. Rapport de la main de Turreau. Décret n° 10 428. *J. Fr.*, n°s 691, 692; *Ann. R.F.*, n°s 257, 258; *Rép.*, n° 240; *Audit. nat.*, n° 692; *Gazette fr<sup>ise</sup>*, n°s 959-960; *J. Paris*, n° 594 (qui fait intervenir dans la discussion Bentabole et Beffroy); *Ann. patr.*, n° DXCIII; *M.U.*, XLII, 478; *J. Perlet*, n°s 693, 694; *J. Sablier*, n° 1503; *Feuille de la Républ.*, n° 408; *J.S.-Culottes*, n° 548; *J. Mont.*, n° 109; *C.Eg.*, n° 728; *J. univ.*, n° 1727.

(3) Voir t. XCIV, séance du 23 therm., n° 88.

(4) P.V., XLIII, 265. Rapport anonyme. Décret n° 10 427.

(5) *J. Fr.*, n° 691; *Ann. R.F.*, n° 257.

Plusieurs membres appuyent cet avis; mais BENTABOLE réclame l'ajournement de toute décision jusqu'au moment où l'Assemblée sera plus nombreuse (1).

Sur la proposition de BENTABOLE, l'assemblée décrète que dorénavant les congés ne seront accordés qu'à 2 heures. La demande en congé ne sera discutée à cette heure.

On met aux voix la demande en congé faite par un membre au commencement de la séance, pour raison de santé. - Le congé est accordé (2).

## 79

**La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [CLAUZEL], décrète que le département de Paris est autorisé provisoirement à viser les certificats de résidence et de civisme délivrés par les sections et les comités révolutionnaire de Paris (3).**

CLAUZEL: Il y a 20 jours que Paris est sans municipalité; par conséquent il y a 20 jours qu'on ne délivre plus de certificats de résidence ni de civisme, de sorte que beaucoup de citoyens, non seulement ne peuvent toucher à la trésorerie nationale les sommes qui leur sont dues, mais ils ont la douleur d'apprendre que l'on a séquestré leurs biens dans les départements, parce qu'ils n'ont pu y faire parvenir des certificats de résidence. Je demande que la Convention décrète que le département de Paris est autorisé provisoirement à viser les certificats de résidence et de civisme délivrés par les sections et les comités révolutionnaires de Paris.

Cette proposition est adoptée.

MONMAYOU: Les mariages sont aussi entravés à Paris depuis qu'il n'y a plus de municipalité.

THURIOT: J'annonce à la Convention que le comité de salut public s'occupe d'un travail général, dans lequel on n'a point oublié les mariages (4).

(1) *Rép.*, n° 240 (A propos du jugement de Bréard sur les appels nominaux, le gazetier remarque en note: Ici Bréard se trompe, car il est bien reconnu que les appels nominaux ont toujours produit le plus grand bien); *Ann. R.F.*, n° 257; *Audit. nat.*, n° 692.

(2) *J. Fr.*, n° 691.

(3) P.V., XLIII, 265. Rapport de la main de Clauzel. Décret n° 10 426.

(4) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 507; *J. Sablier*, n° 1503; *Débats*, n°s 695, 502-503; *Ann. R.F.*, n° 258; *J. Fr.*, n° 691; *Rép.*, n° 240; *Audit. nat.*, n° 691; *J. Paris*, n° 594; *M.U.*, XLII, 478; *Ann. R.F.*, n° 258; *J. Perlet*, n° 693; *Ann. patr.*, n° DXCIII; *C. Eg.*, n° 728; *J. Mont.*, n° 109; *J.S.-Culottes*, n° 548; *Gazette fr<sup>ise</sup>*, n° 960; *F. de la Républ.*, n° 408.